

Compte rendu des délibérations de la réunion du Conseil syndical du mardi 1^{er} décembre 2020

L'an deux mil vingt, le 01 du mois décembre à 19H00, le Conseil syndical du syndicat intercommunal de la crèche familiale Gretz-Tournan s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain SONTOT, suivant convocation datée du 24 novembre 2020, affichée le 24 novembre 2020.

Présents : SONTOT Alain (titulaire), Veronique COURTYTERA (titulaire), Isabelle MASSON (titulaire), Yvonne BADOZ-GRIFFON (titulaire), Isabelle PROD'HOMME (titulaire), MONOT Laure (suppléante de Mme GAIR Laurence).

Secrétaire de séance : Mme Isabelle MASSON

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Syndical, Mme Isabelle MASSON titulaire ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées.



1- Huit-clos

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L.3131-12 du code de la santé publique déclaré dans les conditions de l'article 1 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

Considérant que pour assurer la tenue de la réunion de l'assemblée délibérante du mardi 1^{er} décembre 2020 dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, Monsieur le Président demande la réunion à huis clos

Le Conseil Syndical, ayant entendu les exposés de Monsieur SONTOT, Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Décide de tenir la séance du Conseil Syndical du mardi 1^{er} décembre 2020 à huis clos

2 Décisions prise par le Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Syndical, ayant entendu l'exposé de Monsieur SONTOT, Président :

☞ Prend acte de la communication des décisions ci-dessous :

N°	Date	Objet
2020-18	19/11/2020	Admission en non-valeur pour un montant de 120,19€ des titres 2010-6, 2010-140, 2012-48, 2012-63, 2016-14 et inscription budgétaire de la dépense au compte 65

3 – Evaluation du personnel du syndicat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret 2017-63 du 23 janvier 2017 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle de certains fonctionnaires territoriaux

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, article 1-3.

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel au sein des collectivités territoriales du 6 août 2010.

Vu la Circulaire relative aux modalités d'application du décret 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique placé au centre de gestion de Seine et Marne et réuni en séance du 02 juillet 2015,

Vu les modèles de compte-rendu d'entretien professionnel adapté à chaque catégorie d'agent concerné (A, B, C) et proposé par le centre de gestion après avis favorable à l'unanimité du comité technique de centre de gestion,

Considérant que le syndicat peut opter pour la mise en œuvre de ces critères sans saisine préalable du Comité technique placé au centre de gestion de Seine et Marne,

Le Conseil syndical, ayant entendu les exposés de Monsieur SONTOT, Président, après en avoir délibéré à l'unanimité :

☞ Adopte les modèles de compte-rendu d'entretien professionnel adapté à chaque catégorie d'agent concerné (A, B, C) et proposé par le centre de gestion de Seine et Marne

☞ Autorise le président ou son représentant à procéder aux démarches administratives (déclaration au centre de gestion et information des agents)

4 – Installation d'un conseil de crèche et approbation de son règlement intérieur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire n° 83/22 du 30 juin 1983,

Considérant que le syndicat souhaite soutenir la parentalité en associant les parents à la vie de la crèche familiale,

Vu le projet de règlement intérieur du conseil de crèche,

Le Conseil syndical, ayant entendu les exposés de Monsieur SONTOT, Président, après en avoir délibéré à l'unanimité :

☞ Décide de créer le conseil de crèche

☞ Adopter le règlement intérieur dudit conseil de crèche et en pièce jointe de la présente délibération

5 – Modification du règlement intérieur de fonctionnement de la crèche

Monsieur le Président expose la nécessité de réviser entièrement le règlement intérieur de la crèche familiale sur recommandation de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

Le nouveau règlement intérieur proposé précise :

- Les conditions d'assurance des assistantes maternelles et du syndicat
- Le rôle et les missions des assistantes maternelles, du médecin et du personnel administratif
- La possibilité d'accueillir des stagiaires
- Les conditions générales d'inscription des enfants (accès, complétudes des dossiers d'inscription, adaptation...)
- Les différents types d'accueil, la gestion des absences des assistantes maternelles, des enfants, les modalités de rupture de contrat
- Les conditions générales de fonctionnement de la crèche (matériel fourni, soins d'hygiène, alimentation,
- Les modalités d'accueil d'un enfant malade, les cas d'éviction, la gestion des médicaments administrés par les assistantes maternelles, les cas d'urgence, la question de la vaccination, la gestion de l'épidémie en cours
- L'existence d'un conseil de crèche, sa composition, son rôle, ses missions, l'objectif poursuivi

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le projet de nouveau règlement,

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur SONTOT, président, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ☞ Adopte le nouveau règlement de fonctionnement annexé à la présente délibération
- ☞ Dit que celui-ci s'appliquera à compter du 1er janvier 2021 et sera distribué à toutes les familles

6 – Attribution d'une prime exceptionnelle au personnel du syndicat dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être versée aux agents publics territoriaux pour leur mobilisation durant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, et les sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en présentiel ou en télétravail ou assimilé ;

Considérant le surcroît significatif et les sujétions exceptionnelles auxquels ont été soumis certains agents du syndicat pour assurer la continuité du fonctionnement des services durant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie du COVID-19 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil syndical de déterminer les modalités d'attribution de cette prime exceptionnelle à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Le Conseil syndical, ayant entendu les exposés de Monsieur SONTOT, Président, après en avoir délibéré à l'unanimité :

☞ Décide de l'institution de la prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics aux agents publics, à savoir les fonctionnaires stagiaires et titulaires, les agents contractuels de droit public et de droit privé, ayant été confronté à un surcroît significatif durant la période du 17 mars 2020 au 10 mai 2020.

☞ Précise que cette prime sera versée aux agents, parmi ceux mentionnés à l'article 5 du décret n°2020-570 précité, ayant exercé leurs fonctions en présentiel ou en télétravail ou les deux à la fois durant l'état d'urgence sanitaire, à l'exception des agents absents pour cause de raisons de santé sur toute la période ou ceux ayant été placés intégralement en autorisation spéciale d'absence

☞ Indique que le montant de cette prime exceptionnelle est plafonné à 500 € par agent, avec une double proratisation :

- En fonction d'un coefficient selon la catégorie d'intervention du personnel :

→ Pour le personnel administratif :

- Coefficient 0.50 pour les personnes majoritairement en télétravail considérant les nécessaires adaptations au nouveau mode de fonctionnement et aux contraintes qu'il a posé (partage des outils de connexion, adaptation des horaires de télétravail aux événements et décisions gouvernementales, utilisations du matériel (téléphone, ...) et des connexions internet privées.
- Coefficient 1 pour la direction de la crèche ayant été impliquée dans la gestion de la cellule de crise.

→ Pour les assistantes maternelles :

Un système de pondération a été mis en place afin de prendre en compte les multiples situations

- 1 point par semaine de disponibilité pour la structure
- 2 points par semaine et par enfant accueillis habituellement chez l'assistante-maternelle
- 3 points par semaine et par enfant accueillis en remplacement d'une collègue absente.
 - Entre 0 à 5 points : 50 euros
 - Entre 6 et 10 : 100 euros
 - Entre 11 et 20 : 200 euros
 - Entre 21 et 30 : 300 euros
 - Entre 31 et 40 : 400 euros
 - Entre 41 et 50 : 500 euros
- En fonction des journées d'absence (maladie ordinaire, congés annuels, RTT, quatorzaine) comptabilisées en calendrier.

La prime exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique au mois de décembre 2020, non reconductible.

☞ Prend acte que la prime exceptionnelle :

- Est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes ;

- Est exonérée d'impôts sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales.

☞ Autorise Monsieur le Président ou son représentant à déterminer, par arrêté, à titre individuel, le montant alloué à chaque bénéficiaire et les modalités de versement de cette prime dans le cadre fixé par la présente délibération.

☞ Dit que les crédits nécessaires au versement de cette prime seront inscrits au chapitre 012 du budget 2020 – Articles 64118 pour les agents CNRACL et 64138 pour les agents IRCANTEC

7 – Recrutement d'un médecin vacataire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment son article 34 qui précise que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article R2324-39,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires pour exécuter un acte déterminé, discontinu et répondant à un besoin spécifique et ponctuel,

Considérant les besoins du syndicat intercommunal,

Le Conseil Syndical, ayant entendu les exposés de Monsieur SONTOT, Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Autorise Monsieur le Président à recruter un médecin vacataire pour intervenir au sein du Multi-Accueil ;
- ☞ Fixe la rémunération de la vacation horaire sur la base d'un forfait brut de 208,19 € ;
- ☞ Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé dans ledit emploi et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au chapitre 012 du budget 2020 – Articles 64131/6431/6432/6436/6451/6453/6454 ;
- ☞ Donne pouvoir à Monsieur le Président pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

8 – Décision modificative n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature M14,

Vu la délibération du Conseil Syndical du 3 mars 2020 approuvant le budget primitif 2020

Vu la délibération du 25 juin 2020 approuvant la décision modificative n°1,

Considérant la nécessité de prévoir des achats de matériel informatique et de prestations d'architecte ainsi que d'ajuster les dépenses de fonctionnement à leur réalisation effective,

Le Conseil Syndical, ayant entendu les exposés de Monsieur SONTOT, Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Procède aux modifications budgétaires suivantes :

Section fonctionnement dépenses :

Chapitre 011 - article 60628 : - 3.750,00 €
Chapitre 011 - article 6156 : + 1.200,00 €
Chapitre 011 - article 6161 : + 500,00 €
Chapitre 011 - article 6188 : + 1.000,00 €
Chapitre 011 - article 611 : + 400,00 €
Chapitre 011 - article 6261 : + 500,00 €
Chapitre 65 - article 6541 : + 150,00 €

Section investissement dépenses :

Chapitre 20 – article 2031 : + 5.000,00 €

Chapitre 21 - article 2182 : - 1.500,00 €
Chapitre 21 – article 2183 : + 800,00 €
Chapitre 21 - article 2184 : - 1.500,00€
Chapitre 21 – article 2188 : - 2.800,00 €

- ☞ Approuve la décision modificative n°2

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45

Alain SONTOT
Président du syndicat



Isabelle MASSON
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Isabelle MASSON.